



# Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

## Associés

Alphonse Bernard, FCA  
Claude Bernard, CA, CMA  
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron  
Carleton-sur-Mer (Québec)  
G0C 1J0  
Tél.: 418 364-7471  
Télec.: 418 364-3818  
www.alphonsebernard.ca

## BULLETTIN FISCAL

### Novembre 2007

Ce bulletin présente certains éléments de planification qui devraient être envisagés d'ici la fin de l'année ainsi que d'autres éléments qui peuvent être considérés pour l'an prochain.

### PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

#### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les versements à un REER effectués au plus tard le 29 février 2008 sont déductibles en 2007. Le montant de versement déductible en 2007 est égal à la somme de 18 % du revenu gagné de 2006 (maximum 19 000 \$) et du solde des déductions inutilisées à la fin de 2006. Le montant obtenu est ensuite réduit, pour les employés membres d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, du facteur d'équivalence pour 2006, dont le montant apparaît sur le relevé T4 fédéral de l'année 2006. D'autre part, l'Agence du revenu du Canada a fait parvenir, avec l'avis de cotisation de l'année 2006, un document indiquant le montant maximum de déduction permis pour l'année 2007.

Le revenu gagné comprend le revenu net d'emploi, le revenu net d'entreprise et de location, et certains autres revenus telles les pensions alimentaires. Du revenu gagné, il faut déduire toute perte nette d'entreprise et de location ainsi que les pensions alimentaires versées.

Si vous prévoyez que le taux marginal d'imposition de votre conjoint sera inférieur au vôtre au moment de la retraite, vous devriez contribuer au REER de ce dernier. Le montant contribué au REER de votre conjoint, ajouté à la contribution effectuée à votre propre REER, ne doit pas excéder votre limite de cotisation permise pour l'année.

Si l'on verse à un REER un montant inférieur à la limite de cotisation ou si l'on demande une déduction inférieure au montant déductible versé à un REER, on peut reporter indéfiniment la déduction inutilisée. Ce montant s'ajoute au montant de déduction permis pour les années futures.

Lors du décès d'un particulier, il est permis d'effectuer un versement au REER du conjoint au plus tard 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le décès. Une déduction pourra être obtenue dans la déclaration de revenus du défunt pour une cotisation égale aux déductions inutilisées du REER du défunt.

Le REER des particuliers âgés de 71 ans au 31 décembre 2007 vient à échéance à cette date. Ces personnes doivent soit acheter une rente avec le solde de leur REER, soit transférer ce solde à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou une combinaison des deux, et ce, avant la date d'échéance. Le particulier qui a des déductions inutilisées pourra, après le 31 décembre 2007, cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra l'âge de 71 ans. Par ailleurs, le particulier qui aurait eu droit de cotiser un montant à un REER en 2008, n'eut été de l'échéance de son REER, pourra cotiser le montant en décembre 2007. Cette cotisation risque de créer un excédent qui entraînera une pénalité de 1 % (pour un mois) du montant excédentaire. Cette pénalité est payable par le fiduciaire du REER.

Les frais d'intérêts sur un emprunt contracté afin de cotiser à un REER ne sont pas déductibles. Une perte en capital subie par un particulier lors d'un transfert d'actions à son REER est réputée nulle.

### **Primes de fin d'exercice**

Si une prime destinée à un employé est déclarée en fin d'exercice, elle est déductible immédiatement dans le calcul du revenu de l'employeur, alors que l'employé peut reporter l'imposition de cette prime jusqu'à ce qu'elle lui soit versée. La prime doit toutefois être payée au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur, sinon ce dernier ne pourra profiter de la déduction que dans l'exercice où la prime sera effectivement versée. Comme pour toute autre dépense, la prime doit être raisonnable compte tenu des services rendus par l'employé.

Les autorités fiscales ne contestent généralement pas le caractère raisonnable des primes versées aux actionnaires principaux qui sont des employés lorsque la société a l'habitude de distribuer ses revenus aux dirigeants-actionnaires par voie de primes. Ce sera le cas lorsque la société voudra réduire son revenu d'entreprise exploitée activement au niveau du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Toutefois, une prime versée à un actionnaire qui ne fournit aucun service à la société ne serait pas jugée raisonnable.

### **Dividendes**

Lorsqu'une société a un solde suffisant dans son compte de revenu à taux général («CRTG»), elle devrait verser des dividendes déterminés à ses actionnaires au lieu de dividendes ordinaires, afin de profiter du taux réduit d'imposition des dividendes déterminés.

### **Prêts aux actionnaires**

Lorsqu'un particulier a reçu un prêt (autre qu'un prêt exclu) d'une société dont il est actionnaire ou dont une personne liée est actionnaire, il doit rembourser ce prêt avant la fin de l'exercice de la société qui suit l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, sinon le prêt est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année civile au cours de laquelle le prêt lui a été consenti.

### **Automobile appartenant à une société**

Lorsqu'une société met à la disposition d'un actionnaire employé une automobile qu'elle possède depuis plusieurs années, il y aurait lieu de considérer la vente de l'automobile à l'actionnaire employé à la juste valeur marchande afin d'éliminer l'avantage imposable attribué à l'actionnaire employé. Cet avantage imposable est calculé sur le coût original de l'automobile, sans tenir compte de la perte de valeur due à l'usure.

### **Acquisition et cession de biens amortissables**

Il y a lieu d'envisager l'acquisition et l'utilisation de biens amortissables avant la fin de l'année afin de réduire le revenu imposable. L'amortissement d'un bien acquis dans l'année est généralement limité à la moitié de l'amortissement normal. Il faut aussi songer à céder, avant la fin de l'année, les biens amortissables donnant lieu à une perte finale.

La cession d'un bien amortissable entraînant une récupération d'amortissement doit être reportée à l'année suivante. Une autre solution consiste à acquérir des biens de la même catégorie avant la fin de l'année dans le but de reporter la récupération.

### **Pertes en capital latentes**

Un contribuable qui a réalisé des gains en capital au cours de l'année ou de l'une des trois années précédentes et qui possède des immobilisations (par exemple, des actions en bourse) dont la valeur est inférieure au coût pourrait envisager la vente de ces biens avant la fin de l'année afin de réaliser une perte en capital. Cette perte en capital réduira les gains en capital de l'année ou pourra être portée en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes. Il faudra toutefois faire attention aux règles relatives aux pertes apparentes et aux pertes subies lors d'un transfert à une personne affiliée.

Le contribuable dont le conjoint a réalisé des gains en capital au cours de l'année ou de l'une des trois années précédentes pourrait envisager la stratégie suivante pour transférer ses pertes en capital latentes à son conjoint. Tout d'abord, le contribuable vend l'immobilisation à son conjoint. Il réalise une perte en capital qui sera réputée nulle en vertu de la règle sur les pertes apparentes. Le coût de l'immobilisation pour le conjoint sera majoré d'un montant égal à la perte réputée nulle. Le conjoint vend l'immobilisation et réalise une perte en capital qui réduira les gains en capital de l'année ou pourra être portée en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes.

Par exemple, Mme Cyr a réalisé un gain en capital de 125 000 \$ en février 2007. M. Cyr, son conjoint, possède 1 000 actions de Société ouverte dont le coût est de 100 000 \$, alors que leur juste valeur marchande est de 5 000 \$ au 15 novembre 2007. À cette date, M. Cyr vend les 1 000 actions de Société ouverte à Mme Cyr, au prix de 5 000 \$. M. Cyr réalise une perte en capital de 95 000 \$, perte qui est réputée nulle. Le coût des actions de Société ouverte pour Mme Cyr est augmenté de 95 000 \$ et passe de 5 000 \$ à 100 000 \$. Peu de temps après en 2007, Mme Cyr vend les 1 000 actions de Société ouverte au prix de 5 000 \$. Mme Cyr réalise une perte en capital de 95 000 \$, perte qui viendra réduire le gain en capital de 125 000 \$ réalisé en 2007.

Aux fins fiscales, la date de l'achat ou de la vente des actions cotées en bourse est la date de règlement de la transaction, c'est-à-dire trois jours ouvrables après la date de la transaction. Pour prendre effet en 2007, la transaction devra être effectuée au plus tard le 24 décembre 2007 pour les bourses canadiennes et le 26 décembre 2007 pour les bourses américaines.

### **Paiements avant la fin de l'année**

Pour avoir droit à certaines déductions ou à certains crédits d'impôts en 2007, un particulier doit en effectuer les paiements concernés en 2007. C'est le cas par exemple pour les frais de scolarité, les dons de bienfaisance, les pensions alimentaires, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les contributions politiques, les intérêts sur emprunts à des fins de placements, les cotisations professionnelles et les achats de parts de Régime d'investissement coopératif et d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins. De même, afin d'avoir droit en 2007 à la subvention canadienne pour l'épargne-études, il faut cotiser au régime enregistré d'épargne-études avant la fin de 2007 (une cotisation de 2 500 \$ par enfant donne droit à la subvention maximale de 500 \$ par enfant).

### **Unités de fiducies de fonds commun de placement**

Si vous envisagez d'acheter des unités de fiducies de fonds commun de placement avant la fin de l'année, vous devriez consulter votre conseiller en placements afin de déterminer si la fiducie effectuera une distribution de revenus et de gains en capital après la date de votre achat mais avant la fin de l'année.

Généralement, lors de cette distribution, des unités d'une valeur égale à votre part de la distribution vous seront remises par la fiducie de fonds commun de placement. Le coût de ces nouvelles unités sera égal à votre part de la distribution. La valeur unitaire des unités sera ajustée pour tenir compte de cette distribution. Enfin, vous devrez, dans votre déclaration de revenus de 2007, déclarer des revenus et des gains en capital représentant votre part de la distribution.

L'exemple suivant illustre les conséquences fiscales d'acheter les unités de fiducie de fonds commun de placement avant ou après la date de distribution des revenus et des gains en capital.

#### Achat avant la date de distribution

Le 10 décembre 2007, M. X achète 1 000 unités d'une fiducie de fonds commun de placement nommée Tertrum au coût de 10 \$ l'unité, pour un coût total de 10 000 \$. Le 15 décembre 2007, Tertrum effectue une distribution de **revenus d'intérêts** et, dans le cadre de cette distribution, M. X reçoit sa part, d'une valeur de 400 \$, soit 40 unités additionnelles de Tertrum au coût unitaire de 10 \$. Après la distribution, la valeur des unités de Tertrum est réduite à 9,6154 \$. Le 10 mars 2008, M. X vend les 1 040 unités de Tertrum au prix de 11 \$ l'unité.

En 2007, M. X devra ajouter à ses revenus la somme de 400 \$ représentant sa part des revenus d'intérêts distribués par Tertrum en décembre 2007. En 2008, M. X réalisera un gain en capital de 1 040 \$ (11 440 \$ - (10 000 \$ + 400 \$)) dont la moitié, soit 520 \$, sera ajoutée à ses revenus. Sur deux années, M. X aura ajouté à ses revenus la somme de 920 \$ (400 \$ en 2007 et 520 \$ en 2008).

#### Achat immédiatement après la distribution

M. X achète 1 040 unités de Tertrum au coût de 9,6154 \$ l'unité, pour un coût de 10 000 \$, représentant le même investissement que dans l'exemple précédent. Le 10 mars 2008, M. X vend les 1 040 unités de Tertrum au prix de 11 \$ l'unité.

En 2007, M. X ne réalise aucun revenu et en 2008, M. X réalisera un gain en capital de 1 440 \$ (11 440 \$ - 10 000 \$) dont la moitié, soit 720 \$, sera ajoutée à ses revenus.

En retardant son achat après la distribution des revenus de la fiducie de fonds commun de placement, M. X a réduit de 200 \$ le montant ajouté à ses revenus.

En conclusion, vous devriez retarder l'achat des unités de fiducies de fonds commun de placement à une date postérieure à la date de distribution, qui est généralement en décembre 2007.

### **Options d'achat d'actions**

Un particulier qui a exercé en 2007 des options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse peut reporter l'avantage imposable lié à l'exercice de ces options. Les conditions suivantes doivent être réunies : le prix de levée de l'option ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été octroyée, les actions qui ont donné lieu à l'avantage imposable ne doivent pas être cédées avant 2008, et l'employeur doit être avisé par écrit avant le 16 janvier 2008 afin qu'il puisse tenir compte de cette information aux fins du relevé T4 fédéral (relevé 1 Québec) à remettre à l'employé pour l'année 2007.

Le montant de l'avantage imposable qui peut être reporté est égal à l'avantage imposable lié à des actions acquises en 2007 dont la juste valeur marchande au moment où les options d'achat d'actions ont été octroyées est d'un maximum de 100 000 \$. Si le choix est exercé, l'avantage imposable est reporté à l'année où les actions seront cédées.

### **Réduction de la taxe sur le capital**

Les sociétés assujetties à la taxe sur le capital au Québec devraient songer à investir dans certains placements admissibles. En effet, les placements admissibles effectués par une société et qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice peuvent être déduits du capital versé, dans la proportion que représente, par rapport au montant de l'actif, l'ensemble de la valeur des placements admissibles.

#### Placements admissibles

Les placements admissibles comprennent principalement :

- les placements dans des actions d'autres sociétés, incluant les sociétés (mais non les fiducies) de fonds commun de placement et les sociétés étrangères;
- les prêts et avances (incluant les frais payés d'avance) à d'autres sociétés;
- les obligations et débiteures émises par les sociétés et les sociétés exonérées de la taxe sur le capital, telles les municipalités et les commissions scolaires, mais non les obligations émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;
- les papiers commerciaux, les acceptations bancaires et les titres de sociétés d'État assujetties à la taxe sur le capital, telle Hydro-Québec;
- tout montant à recevoir d'une autre société, autre qu'une société qui est une institution financière, lorsque ce montant est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'exercice de la société.

Pour être admissible, un placement doit avoir été détenu par la société pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son exercice. Les actions (à l'exception des actions des banques ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ainsi que les prêts et avances à d'autres sociétés (à l'exception des papiers commerciaux et des prêts et avances à des sociétés liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ne sont pas visés par cette règle d'application.

## **PLANIFICATION FISCALE POUR LA PROCHAINE ANNÉE**

### **Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**

Pour 2008, la déduction maximale à titre de cotisation à un REER est fixée à 20 000 \$, ce qui nécessite un revenu gagné de 111 111 \$ en 2007. Il vaut mieux cotiser à un REER en début d'année parce que les revenus additionnels générés par ces fonds seront à l'abri de l'impôt jusqu'à la dissolution du régime, ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le capital après quelques années.

### **Salaires versés au conjoint et aux enfants**

Si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes actionnaire d'une société, vous pouvez payer un salaire raisonnable à votre conjoint ou à vos enfants, compte tenu des services rendus et des responsabilités assumées, afin de fractionner l'impôt.

### **Remboursement d'emprunts**

Si un particulier possède des placements qui génèrent des revenus imposables et qu'il paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, il est préférable de rembourser ces emprunts en vendant des placements dont les revenus sont imposables. Cette stratégie s'avère avantageuse dans la mesure où le taux d'intérêt payé sur la dette est supérieur au taux de rendement après impôt des placements.

Un particulier qui exploite une entreprise personnellement ou par le truchement d'une société de personnes et qui paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, devrait envisager la technique de la mise à part de l'argent afin de rendre les intérêts sur emprunts déductibles.

### Acquisition d'actions identiques

Les lois fiscales prévoient que le coût fiscal d'actions identiques est le coût moyen de ces actions. Lorsqu'un contribuable qui possède des actions d'une société dont le coût unitaire est peu élevé prévoit acheter des actions identiques (de la même société) à un prix d'achat unitaire élevé, il peut planifier l'achat des nouvelles actions par son conjoint, par une société qu'il contrôle ou par une fiducie dont il est un bénéficiaire afin d'éviter que le coût unitaire des nouvelles actions ne soit réduit par le coût unitaire des anciennes actions. Lors d'une vente partielle éventuelle des actions de la société, les nouvelles actions pourront être vendues en premier afin de bénéficier du coût unitaire plus élevé, ce qui se traduira par un gain en capital immédiat moins élevé.

### Demande de réduction des retenues d'impôt à la source

Un employé peut demander aux autorités fiscales la permission que son employeur réduise les retenues d'impôt à la source sur son salaire. Cette demande se fait par lettre au fédéral et par formulaire (TP-1016) au Québec. Cette demande peut être justifiée par pratiquement toute déduction ou tout crédit d'impôt auquel a droit l'employé, pourvu qu'il joigne les documents pertinents à l'appui de sa demande.

Les autorités fiscales feront parvenir à l'employé une lettre d'autorisation dans laquelle sera indiqué le montant de la réduction dont l'employeur peut tenir compte lors du calcul de la retenue d'impôt. Sauf dans le cas d'une pension alimentaire, l'autorisation ne sera généralement accordée que pour l'année de la demande et le montant de la réduction autorisée sera réparti également sur le nombre de périodes de paie restant dans l'année en cause.

Aucune autorisation n'est requise lorsque l'employeur prélève un montant et le verse directement à l'émetteur d'un REER ou lorsque l'employeur doit percevoir une pension alimentaire en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ou en vertu d'une saisie-arrêt, et que, puisque le montant ouvre droit à une déduction fiscale, il doit soustraire ces montants de la rémunération de l'employé afin de calculer la paie assujettie à la retenue d'impôt.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

... les taux d'intérêt prescrits pour l'année 2007 sont les suivants :

	Fédéral		Québec		Fédéral et Québec
	Créances	Remboursements d'impôt	Créances	Remboursements d'impôt	Avantages imposables
	%	%	%	%	%
1 <sup>er</sup> trimestre	9	7	9	3,25	5
2 <sup>e</sup> trimestre	9	7	9	3,25	5
3 <sup>e</sup> trimestre	9	7	9	3,50	5
4 <sup>e</sup> trimestre	9	7	9	3,75	5

... les cotisations annuelles versées par des employés et des cadres municipaux en tant que membres de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ne sont pas déductibles du revenu d'emploi<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Lettre d'interprétation technique fédérale 2005-0157861E5, datée du 21 juin 2007

... pour les biens de la catégorie 43 (biens de fabrication et de transformation) acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009, le taux d'amortissement est de 50 % selon la méthode linéaire. Ainsi, le bien pourra être amorti à raison de 25 % du coût la première année, de 50 % du coût la deuxième année et de 25 % du coût la troisième année.

... pour l'année 2008, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,49 % à 0,36 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 0,98 % à 0,72 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.

... dans le calcul du revenu de loyers, l'amortissement fiscal pour l'ensemble des bâtiments loués est limité au revenu net de loyers, avant amortissement, pour l'ensemble des bâtiments loués. Le contribuable est libre de choisir le bâtiment à l'égard duquel il désire déduire l'amortissement fiscal. Lorsqu'un particulier doit inclure, dans sa déclaration de revenus, un revenu de loyers provenant d'une fiducie en vertu du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 467 de la *Loi sur les impôts*, il ne peut jumeler ce revenu de loyers avec les autres revenus de loyers aux fins du calcul du maximum d'amortissement fiscal permis<sup>2</sup>. Il devra donc calculer séparément l'amortissement fiscal permis sur le revenu de loyers provenant de la fiducie.

---

<sup>2</sup> *Lettre d'interprétation technique fédérale 2006-0216491E5*, datée du 11 juillet 2007